



Faire valoir la loi trentenaire

Par **Missi92**, le **22/08/2020** à **09:42**

Comment peut on prouver qu'une citerne qui est sur votre terrain vous appartient quand le cadastre la attribué au voisin sur le papier

[quote]

les conditions générales d'utilisation du site indiquent que les messages doivent comporter des formules de politesse !!

[/quote]

Par **beatles**, le **22/08/2020** à **12:01**

Bonjour,

Il ne fait peut-être pas foi sur les limites exactes puisque l'on parle de contenance et non pas de superficie ; ces limites exactes ne pouvant être définies que par un bornage.

Le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000491272&categorieLien=cid>
) établit des fiches personnelles de propriétaires, des fiches parcellaires ou des fiches immeubles.

Il fait donc foi pour ce qui concerne de savoir qui est propriétaire de chaque parcelle composant le cadastre, auxquelles, il faut ajouter les états descriptifs de division qui les complètent s'il n'y a pas eu changement de limite.

Pour terminer, il est indiqué, pour chaque parcelle ou lot, les droits y afférents (propriété, usufruit, bail, droit de superficie, etc...).

Cdt.

Par **beatles**, le **22/08/2020** à **16:54**

Pas du tout !

L'un ne va pas sans l'autre !

[quote]

C'est pourquoi la réforme de 1955 est venue renforcer la mission foncière du « Cadastre » en instaurant un système de publicité foncière appuyé sur la concordance du cadastre et du fichier immobilier.

[/quote]

Celui qui paye l'impôt foncier n'est pas obligatoirement le propriétaire !

Donc lorsque l'on parle de l'un l'on doit obligatoirement parler de l'autre !

C'est ce que j'ai fait dans ma réponse initiale :

[quote]

Il fait donc foi pour ce qui concerne de savoir qui est propriétaire de chaque parcelle composant le cadastre.

[/quote]

« Il » étant le Fichier Immobilier du Service de la Publicité Foncière.

Comme vous le rappelez justement le décret 55-1350 concerne la publicité foncière :

[quote]

Le service de la publicité foncière est un service administratif et fiscal chargé de l'enregistrement des actes concernant le cadastre immobilier. Il recense ainsi dans le temps et dans l'espace les propriétés foncières et les droits qui les grèvent.

....

on ne peut pas solliciter des renseignements sans aucune référence de cadastre ni de nom.

[/quote]

Par **Missi92**, le **22/08/2020** à **17:49**

Le terrain m'appartient la citerne est sur mon terrain , mais la citerne est semis rattachée par le bas au mur de la maison qui est mitoyenne avec mon voisin.

c'est une maison qui a été divisée lors d'un héritage en 1960. le cadastre ni le notaire ce sont déplacés à l'époque pour effectuer le partage personne n'a vu qu'ils avaient rattaché la citerne au mur de la propriété alors qu'elle est séparée du mur à 90% de sa hauteur.

Sur le cadastre elle apparaît faisant partie de la propriété du voisin, alors qu'elle est sur mon terrain l'eau recueillie est acheminée dans ma maison et l'écoulement dans mon terrain.

Et il veut revendiquer la citerne pour en faire un cabanon de jardin. Mais pour y accéder il

devra ou soit passer par mon terrain ou faire un trou dans son mur et fabriquer une paaaserelles d'au moins 50 cm pour y penetrer.

Par **Missi92**, le **23/08/2020** à **09:20**

Merci pour vos réponses.

Il semblerais qu'il ce manifeste aujourd'hui parce que la maison appartenais à ma mère (97 ans) qui était une des heritières du partage de 1960 et que je viens de racheter pour payer les factures de la maison de retraite.

Je pense que de ce fait je ne peut pas faire prévaloir de loi trentenaire alors que ma mère pouvais le faire, cela doit etre pour ça qu'il ne ce manifeste que maintenant.

Sachant qu'il n'y plus que moi est ma soeur qui somme vivante pour dire que ma mère à toujours eu la jouissance total de cette citerne et qu'il ne pouvait l'utiliser il aurait fallu qu'il accede à l'intérieure de notre maison.

Par **beatles**, le **23/08/2020** à **11:14**

Si la citerne est sur votre terrain, il n'existe aucune servitude qui puisse s'établir au sens des articles 692 à 694 du Code civil (

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9400BF6D8102747F927677B7091B1CC9.tplgf>
) auxquels, subsidiairement, l'on peut ajouter l'article 696 concernant le puisage.